

Arrêt

n° 344 930 du 16 avril 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DOYEN
Square Eugène Plasky 92-94
1030 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2024, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de :

- la décision du 30 juillet 2024 d'irrecevabilité d'une demande du 27 décembre 2023 (bien que la décision évoque la date du 27 septembre 2023) d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de
- l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 30 juillet 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DOYEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité congolaise (R.D.C.) déclare être arrivée en Belgique en août 2023. Elle y retrouve sa mère, autorisée au séjour sur le territoire belge. La fille mineure de la partie requérante arrive également par la suite sur le territoire belge.

1.2. Le 27 décembre 2023, elle introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 30 juillet 2024, la partie défenderesse prend :

- une décision d'irrecevabilité de la demande du 27 décembre 2023 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et

- un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Il s'agit des actes attaqués.

1.4. Des informations portées par la partie requérante à la connaissance du Conseil préalablement à l'audience, il ressort que, le 24 janvier 2025, la partie défenderesse a adressé une lettre (dont une copie a été transmise au Conseil) au Bourgmestre de Ganshoren, qui indiquait qu'une "carte A" pouvait être délivrée à la partie requérante à la suite de sa demande d'autorisation de séjour du 27 novembre 2024 fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Il apparaît que cette carte a été effectivement délivrée à la partie requérante le 10 mars 2025.

2. Intérêt au recours et objet du recours

2.1. A l'audience du 19 février 2026, interrogée quant aux conséquences de ce qui a été relevé au point 1.4. ci-dessus, la partie requérante :

- s'est référée à la sagesse de la juridiction en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de sa demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et,
- concernant l'ordre de quitter le territoire, a déclaré conserver un intérêt à agir dès lors qu'il est selon elle mal motivé (notamment en ce qu'il porte, selon elle toujours, une contradiction avec le fait qu'elle a obtenu un titre de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980).

La partie défenderesse pour sa part a déclaré que la partie requérante n'a plus intérêt à agir à l'encontre des deux actes attaqués et a indiqué que, selon elle, l'ordre de quitter le territoire est devenu caduc dès lors que la partie requérante a été autorisée au séjour.

2.2. La partie requérante ne justifiant pas d'un intérêt actuel à agir, il y a lieu de constater l'irrecevabilité du recours en ce qu'il porte sur le premier acte attaqué.

Concernant l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué, le Conseil observe que la délivrance d'une carte "A" à la partie requérante implique le retrait implicite, mais certain, de l'ordre de quitter le territoire attaqué, de telle sorte que le recours en ce qu'il portait sur cet acte ne présente plus d'objet. La partie requérante ne saurait conserver un quelconque intérêt à contester un acte qui a disparu de l'ordonnancement juridique.

2.3. Il y a donc lieu de rejeter le recours faute de subsistance d'un intérêt à agir dans le chef de la partie requérante en ce que le recours porte sur la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et le recours n'ayant plus d'objet en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

